



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/42  
3 septembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU  
SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE  
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Vint-quatrième session, 1<sup>er</sup> au 10 décembre 2003,  
point 2 de l'ordre du jour)

**TRANSPORT DE GAZ**

**Dispositions spéciales 190 et 191**

**Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique**

**Arrière-plan**

1. Les dispositions spéciales 190 et 191 soustraient certains générateurs d'aérosols et récipients contenant du gaz du Règlement, pour autant que leur volume ne dépasse pas 50 ml et qu'ils contiennent seulement des matières non toxiques. Les experts sont convenus à la vingt-troisième session du Sous-Comité que ces dispositions pouvaient avoir un domaine d'application trop vaste et qu'il convenait d'examiner plus avant les modalités d'exemption, notamment la nature du gaz, la quantité contenue et la pression du contenu.
2. À l'heure actuelle, hormis la toxicité, lesdites dispositions ne font mention d'aucun des risques potentiels que présentent les gaz, en particulier leur inflammabilité ou leur corrosivité. En outre, elles ne fixent aucune limite de pression pour les gaz contenus dans les aérosols ou autres récipients. Ainsi, les dispositions actuelles permettent d'exclure quasi totalement les gaz inflammables ou corrosifs à haute pression contenus dans les aérosols et/ou récipients de faible capacité des règlements relatifs au transport, pour autant que leur volume ne dépasse pas 50 ml.
3. Pour augmenter le niveau de sécurité, il est proposé de fixer une limite de pression (1 000 kPa) et dans le cas des aérosols, de restreindre les contenus gazeux aux gaz de la division 2.2 ne présentant pas d'autres risques. Étant donné que les récipients ne sont pas équipés

de dispositifs de prélèvement et que le risque de décharge est sensiblement plus faible, il est proposé de s'en tenir à la restriction actuelle concernant le caractère non toxique des matières concernées, à condition d'inclure une limite de pression dans la disposition.

4. On notera que le Groupe d'experts de l'OACI a adopté pour les aérosols une disposition analogue (qui figure dans l'édition 2003-2004 des Instructions techniques de l'OACI) qui fixe désormais une limite de pression et restreint les contenus gazeux au gaz de la division 2.2 (seulement pour les aérosols).

### **Proposition**

Modifier les dispositions spéciales 190 et 191 actuelles comme suit:

«190 Les générateurs d'aérosols doivent être munis d'un dispositif de protection contre une décharge accidentelle. Les générateurs d'aérosols ne dépassant pas 50 ml et 1 000 kPa à 55 °C et ne contenant pas de matières visées par le présent Règlement autres qu'un gaz de la Division 2.2, ne sont pas soumis au présent Règlement.

191 Les récipients de faible capacité contenant du gaz peuvent être considérés comme semblables aux aérosols, sauf qu'ils ne sont pas munis d'un dispositif de prélèvement. Les récipients d'une capacité ne dépassant pas 50 ml et d'une pression inférieure à 1 000 kPa à 55 °C, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis au présent Règlement.».

-----